

LES DIRECTIVES DE L'ÉGLISE

La Constitution apostolique « Sacramentum ordinis »

L'importance d'un document ne se mesure pas à sa longueur. La Constitution apostolique *Sacramentum ordinis* tient en trois pages dans les *Acta Apostolicae Sedis*¹; c'est cependant une des décisions les plus graves que le Saint-Siège ait jamais prises en matière sacramentaire. Rien n'est changé sans doute dans les rites d'ordination, mais la matière et la forme en sont désormais définies, avec une souveraine autorité, pour l'épiscopat, la prêtrise et le diaconat. C'est une vraie libération, pour les évêques comme pour les ordinands, et même pour le peuple chrétien, de voir disparaître des causes possibles de nullité, que la complexité des rites et les discussions théologiques avaient multipliées. Les conséquences pratiques de cette décision sautent aux yeux. Mais ses répercussions théologiques, pour être moins visibles, n'en sont pas moins graves.

Il y avait théoriquement deux méthodes possibles pour déterminer quels étaient les rites essentiels des ordinations. On pouvait, par la méthode historique, rechercher quels étaient les éléments primitifs qui se retrouvent dans toute la tradition. Les résultats de cette méthode eussent été clairs et décisifs : pour l'épiscopat, la prêtrise et le diaconat, seule l'imposition des mains a été pratiquée, aussi bien en Occident qu'en Orient, jusqu'au IX^e siècle.

En réalité, on se servit tout d'abord d'une autre mé-

1. Tome XL (1948), pp. 5-7.

thode : la spéculation théologique. Les cadres de notre théologie sacramentaire furent formés aux XII^e et XIII^e siècles. Les théologiens de l'époque n'avaient aucune idée du développement des rites en Occident, et ils ignoraient à peu près tout de l'Orient. Ils se figuraient de bonne foi que ce qui se faisait de leur temps remontait à l'âge apostolique. On ne peut leur jeter la pierre : la critique historique n'était pas née; mais il faut bien reconnaître chez eux une lacune grosse de conséquences. Privés du recours à la tradition, ils n'eurent qu'un moyen de déterminer les rites essentiels de l'ordination : la spéculation. Dans ces conditions, on comprend l'importance qu'ils ont donnée à la tradition des instruments.

Tout d'abord le groupe des sept ordres, — l'épiscopat n'y est pas compté, — était constitué. La tradition des instruments, réservée jadis au sous-diaconat et aux ordres mineurs, avait été étendue au diaconat et à la prêtrise. C'était le seul rite commun à tous les ordres, qui permettait d'élaborer une théorie applicable à tous. De plus, dans l'ordination sacerdotale, le pouvoir considéré comme essentiel, celui de dire la messe, n'était exprimé que dans la formule qui accompagnait la tradition du calice et de la patène : « Accipe potestatem offerre sacrificium Deo missasque celebrare tam pro vivis quam pro defunctis. » Pour celui qui ignorait la tradition antérieure, il allait de soi que le pouvoir de célébrer la messe était réellement conféré à ce moment et que ce rite produisait le caractère sacramentel². On avait bien là la matière et la forme du sacrement.

On ne peut donc s'étonner du succès de la théorie thomiste au Moyen-Age. Sa logique devait lui rallier tout le monde. Mais il est probable qu'elle n'aurait pas survécu à l'étude des anciennes liturgies, qui fut entreprise dès le XVI^e siècle, s'il ne s'était produit un fait nouveau : en 1439, le décret *pro Armenis* d'Eugène IV canonisa la théorie thomiste : « Sextum sacramentum est ordinis, cuius materia est illud per cuius traditionem confertur ordo : sicut presbyteratus traditur per calicis cum vino et patenae cum pane porrectionem³. »

2. Cf. saint THOMAS, *Summa theol.*, q. 37, a. 5.

3. DENZINGER-BANWART, 701.

On a discuté à perte de vue sur la valeur de ce décret. Il est d'ailleurs probable qu'on discutera encore, car la Constitution laisse ce problème de côté. S'agit-il d'un acte du magistère extraordinaire, qui entend définir la matière et la forme du sacrement de l'ordre, ou d'un acte du magistère ordinaire, qui expose la doctrine courante, sans vouloir rien trancher d'une manière définitive? Les thomistes avaient beau jeu de s'abriter derrière le décret. Nul doute que l'Église n'ait un certain pouvoir sur les rites sacramentels. Mais ce pouvoir s'étend-il aux rites essentiels? L'Église a-t-elle le pouvoir de changer la matière et la forme d'un sacrement? La discussion n'était pas près de finir, et la variété des opinions multipliait les cas de nullité, avec l'aide bienveillante des casuistes. L'ordinand a-t-il touché à la fois le calice et la patène? Y avait-il du vin dans le calice et une hostie sur la patène? Le cérémoniaire veillait avec soin à faire toucher la tranche de l'évangélaire par l'ordinand diacre, comme si la couverture eût été un isolant. Le Pontifical romain se montrait d'ailleurs favorable à la théorie thomiste. Dans les prolégomènes (*De Ordinibus conferendis*), il adressait cette monition à l'évêque : « Moneat ordinandos, quod instrumenta, in quorum traditione character imprimitur, tangant. » Dans l'ordination du prêtre, le candidat est appelé *ordinandus* jusqu'à la tradition du calice exclusivement. Dans la suite, on l'appelle *ordinatus*. De même pour le diacre : on parle des *ordinandi* jusqu'à la tradition de l'évangélaire; mais immédiatement après on dit : « Et vertens se ad ordinatos... »

La jurisprudence, dans l'incertitude, devait naturellement se montrer tutioriste. L'omission de l'imposition des mains ou de la tradition des instruments entraînait l'invalidité, et il fallait recommencer l'ordination. Cependant, pour l'ultime imposition des mains de l'ordination presbytérale, on n'exigeait que la suppléance du rite omis. Je connais le cas d'un évêque qui, très fatigué, avait mal dit la formule. Au lieu de *accipe Spiritum Sanctum*, il avait dit *accipe spiritum meum*. Comme le fait n'avait pas été relevé au moment même de l'ordination, il fallut conduire d'urgence les nouveaux prêtres à l'évêché le plus proche pour suppléer au vice de forme.

Désormais, des cas pareils ne se présenteront plus. La

Constitution apostolique a en effet déterminé la matière pour l'épiscopat, la prêtrise et le diaconat : c'est l'imposition des mains; pour la prêtrise, la première, celle qui se fait en silence. Quant à la forme, c'est la prière consécra-toire, qui se trouve déjà dans les anciens sacramentaires romains. Mais dans chacune des trois prières on a désigné plus spécialement une section bien déterminée. Pour l'épiscopat, c'est la fin de la première partie de la grande préface : « *Comple in sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum caelestis unguenti rore sanctifica.* » Pour la prêtrise, ce sont les paroles : « *Da quaesumus, omnipotens Pater, in hunc famulum tuum presbyterii dignitatem, innova in visceribus eius spiritum sanctitatis, ut acceptum a te, Deus, secundi meriti munus obtineat.* » Enfin, pour le diaconat, c'est le début de la deuxième partie de la préface, que l'évêque prononce la main étendue : « *Emitte in eum quaesumus, Domine, Spiritum Sanctum, quo in opus ministerii tui fideliter exsequendi septiformis gratiae munere roboretur.* » Il ne s'agit donc plus de la formule *Accipe Spiritum Sanctum ad robur*, qui est ignorée des anciens sacramentaires.

On comprend l'opportunité de cette détermination. Comme ces préfaces consécratoires sont assez longues, l'omission accidentelle d'un membre de phrase ou sa corruption auraient pu causer des doutes sur la validité de la forme. En déterminant une partie de la formule comme nécessaire et suffisante pour la validité, le Saint-Siège a coupé court à de nouvelles angoisses.

Cette décision n'a pas besoin d'une longue justification. La Constitution en appelle à la tradition : on doit considérer comme suffisant à signifier et à opérer la grâce sacramentelle ce qui s'est fait *in omnibus Ecclesiae universalis diversorum temporum et regionum ritibus*. De plus, le Souverain Pontife souligne le fait que l'Église romaine a toujours reconnu la validité des ordinations orientales, et que le concile de Florence n'a pas imposé aux Grecs la tradition des instruments. Il n'est donc pas probable que la pensée du concile ait été que ce rite était essentiel pour l'ordination. Cependant la valeur du décret *pro Armenis* n'est pas autrement définie. La Constitution prévoit le cas où la tradition

des instruments aurait été imposée, à un moment donné, comme nécessaire pour la validité. Dans ce cas, dit-elle, ce que l'Église a fait, elle a le pouvoir de le défaire : « Quos si ex Ecclesiae voluntate et praescripto eadem aliquando fuerit necessaria ad valorem quoque, omnes norunt Ecclesiam quod statuit etiam mutare et abrogare valere. » Cependant, il est dit explicitement que la Constitution n'a pas d'effet rétroactif. Si donc on découvrait un cas d'invalidité antérieur à sa promulgation, il faudrait se conformer à l'ancienne jurisprudence.

Enfin, une dernière précision est donnée à propos de l'imposition des mains. Le contact physique reste prescrit; mais le contact moral suffit pour la validité. Je me souviens d'un vénérable cérémoniaire qui, chaque fois que l'évêque imposait la main à un ordinand, appuyait lui-même sur la main de l'évêque pour être bien sûr qu'il y avait contact physique. S'il vivait encore, il pourrait se dispenser désormais de ce geste un peu ridicule.

La jurisprudence se trouve donc simplifiée. On peut dire que les neuf dixièmes des cas possibles de nullité pour vice de forme sont supprimés. Les casuistes pourront chercher un autre terrain pour leurs évolutions. Cependant la Constitution n'a pas que des conséquences pratiques. Dans le domaine de la théologie sacramentaire, elle a une signification profonde : elle marque la primauté de la tradition sur la spéculation. Les rites complémentaires ajoutés au cours des âges gardent leur valeur de signe et ont droit à notre respect. Mais ils ne peuvent devenir la végétation parasite qui étouffe l'arbre autour duquel elle s'est enroulée. Ce qui est essentiel, c'est ce qui est attesté par l'ensemble de la tradition aussi bien en Orient qu'en Occident. Quand il s'agit de déterminer l'importance d'un rite, ce n'est pas à la spéculation qu'il faut recourir, ni aux préférences individuelles, ni même aux usages de telle Église particulière, — fût-ce l'Église romaine elle-même, — mais à la tradition commune de l'Église universelle. Il y a là une leçon de théologie sacramentaire d'une portée incalculable, et on ne saurait être assez reconnaissant à l'autorité suprême qui nous la donne.

Il serait absurde de rejeter en bloc, comme un poids mort, toute la spéculation des théologiens du Moyen-Age. Il

ne le serait pas moins de tout accepter sans critique et de canoniser jusqu'à leurs lacunes ou leurs erreurs. Le cas des ordinations nous fait toucher du doigt une de ces lacunes : l'insuffisance de leur documentation historique. Leur spéculation n'est pas toujours bâtie sur un terrain sûr. L'édifice est cohérent et bien agencé; mais il ne s'appuie pas toujours sur le roc de la tradition. C'est par la base qu'il faut reviser la théologie sacramentaire. Il n'est pas téméraire de penser que les travaux de Jean Morin, de Dom Martène, des cardinaux Van Rossum et Merry del Val, et, plus près de nous, les admirables éditions des Pontificaux de Mgr Andrieu, ne sont pas étrangers à la nouvelle Constitution. Ce n'est pas là de l'archéologie; c'est de la saine théologie. Nul doute que, dans d'autres secteurs de la théologie sacramentaire, un travail analogue aurait aussi des résultats semblables.

Pour terminer, je me permettrai une remarque à propos de la forme du sacre épiscopal. La phrase qui a été choisie contient une erreur de transmission du texte : « Caelestis unguenti rore sanctifica. » Le texte original portait « fluore sanctifica ». Mais ce mot de *fluor*, — forme nominale répondant au verbe *fluere*, — était assez peu familier aux copistes qui lui substituèrent *flore*, ce qui n'avait aucun sens. Les correcteurs ont cherché un mot de même assonance, et ils ont trouvé *rore*. Mais l'image est assez peu adaptée au contexte, qui parle de l'huile qui coule et descend *in oram vestimenti*. Le terme *fluor* traduit beaucoup mieux cet écoulement de l'huile. Je souhaite qu'une révision du Pontifical — désirable pour bien d'autres cas — restitue la leçon authentique, qui nous ramène à l'usage romain du VI^e, sinon du V^e siècle.

BERNARD BOTTE, O. S. B.